

ASSEMBLEE NATIONALE16 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
MM. LE GARREC, LIEBGOTT, GORCE, VIDALIES, Mme HOFFMAN-RISPAL
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER
(*Art. L.227-1 du code du travail*)

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « congé rémunéré », insérer les mots :

« , notamment en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir une disposition en vigueur dans le droit du travail. Le compte épargne temps doit continuer à permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré en vue de la prise en compte de périodes pour la retraite, en particulier en raison de l'allongement du nombre d'annuités exigées pour bénéficier d'une retraite à taux plein, cette possibilité ayant été introduite par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 réformant les retraites. Il convient de ne pas modifier à nouveau les règles dans ce domaine.